

38815/12

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES**  
**Chambre des saisies**

N° 363B

R.G. 12/11576/A

Annexe :  
1 citation  
1 ord 747  
4 conclusions

opposition à saisie-arrêt exécution  
définitif  
contradictoire

EN CAUSE DE :

**LA REPUBLIQUE FEDERALE DEMOCRATIQUE  
D'ETHIOPIE ET SON AMBASSADE EN BELGIQUE**  
représentée par son Ambassadeur en Belgique, dont les  
bureaux sont établis en son ambassade à 1150 Bruxelles,  
avenue de Tervuren 231,

**COPIE de l'arrêt n° 38815/12**  
**du 11 octobre 2012**  
**du Juge des Saisies**  
**du J. en. n° 12-1030**

partie demanderesse,  
partie défenderesse sur reconvention,  
représentée par Maître Lucie Schwind, avocat - dont le  
cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Armand  
Huyssmans 197.

Présent le  
Non enregistré  
Le Receveur :

**CONTRE :**

**Monsieur Syed RAHMAN**, domicilié à 1080 Bruxelles, rue  
Jansen 9,

partie défenderesse,  
partie demanderesse sur reconvention,  
représentée par Maître Evelyne Demartin, avocat - dont le  
cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue Saint Bernard 184.

En cette cause tenue en délibéré le 11 octobre 2012, le Juge des saisies  
prononce son jugement :

REPIN 18138800  
-je

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- . la citation introductive d'instance signifiée le 11 septembre 2012 par exploit de Philippe Grumbets, huissier de justice suppléant en remplacement de Me. Quentin Debroy, Huissier de justice, de résidence à Woluwe-Saint-Pierre ;
- . l'ordonnance prononcée le 20 septembre 2012 en application de l'article 747 du Code judiciaire ;
- . les conclusions et conclusions additionnelles déposées par la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie le 27 septembre 2012 ;
- . les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse déposées par Syed Rahman les 18 septembre et 3 octobre 2012 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 octobre 2012 ;

° ° °

1/ Objet de l'action

La demande tend à la mainlevée de la saisie-arrêt exécution signifiée le 30 août 2012 à la requête de M. Rahman entre les mains de la SA Fortis Banque.

M. Rahman sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la République fédérale démocratique d'Ethiopie au paiement d'une somme de 1.000 € pour procédure téméraire et vexatoire.

2/ Antécédents

M. Rahman a été engagé en 1984 comme employé à l'Ambassade d'Ethiopie à Bruxelles.

Il a été licencié le 7 septembre 2007, son préavis expirant le 30 septembre suivant, sans autre indemnité.

Après avoir fait plusieurs tentatives infructueuses (et notamment à l'intervention de « Solidarité nouvelles », service juridique de première ligne et du Chef du Protocole) pour obtenir à l'amiable une indemnisation, M. Rahman a finalement cité la République fédérale démocratique d'Ethiopie devant le tribunal du travail de Bruxelles par exploit du 23 septembre 2008.

Par jugement du 21 février 2011, le tribunal du travail a condamné la République fédérale démocratique d'Ethiopie à payer à M. Rahman une somme brute en principal de l'ordre de 90.000 € majorée d'intérêts.

Ce jugement a été signifié à la République fédérale démocratique d'Ethiopie le 16 décembre 2011 et n'a fait l'objet d'aucun recours.

Cette signification a été suivie d'un commandement de payer un montant de 92.755,47 €, signifié en date du 24 janvier 2012, qui est resté sans suite.

Parallèlement, M. Rahman a entrepris de nouvelles démarches amiables aux fins d'obtenir paiement volontaire de sa créance et ce, notamment à nouveau, par le truchement du Chef du Protocole.

Aucune suite n'ayant été réservée à ces démarches, M. Rahman a fait signifier, le 30 août 2012, la saisie-arrest exécutoire litigieuse.

La saisie a été dénoncée à la République fédérale démocratique d'Ethiopie le 4 septembre 2012 et opposition a été formée par cette dernière le 11 septembre 2012.

La Sa. Fortis Banque a fait sa déclaration de tiers saisi le 11 septembre 2012 et maintenue volontaire de la saisie a été donnée par M. Rahman le 17 septembre 2012 pour tout ce qui excédait la somme de 135.000 €.

### 3. Discussion

La République fédérale démocratique d'Ethiopie invoque à l'appui de sa demande de mainlevée de la saisie l'immunité d'exécution dont bénéficient les comptes de son ambassade en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961.

Ladite Convention vise notamment à « *assurer l'accomplissement efficace des fonctions diplomatiques en tant que représentants des Etats* » (Préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques). Cette Convention reconnaît aux locaux de la mission un caractère inviolable (article 22 al.1<sup>er</sup>) et impose à l'Etat accréditaire de prendre toutes les mesures pour garantir les locaux de toutes atteintes (article 22, al. 2). Aux termes de l'article 22, al. 3 de la Convention, « *les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution* ». Enfin, l'Etat accréditaire est tenu d'accorder « *toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission* ».

Bien que la Convention ne reconnaisse une immunité d'exécution qu'aux locaux et à leur contenu, la doctrine et la jurisprudence ont ainsi une extension de cette insaisissabilité aux comptes d'ambassade (M. Salmon estime que « *Le compte en banque d'une ambassade est incontestablement un bien de l'Etat affecté aux besoins de la mission* »; Manuel de droit diplomatique, Bruylant 1994, p. 204 et dans le même sens : P. d'Argent « *Le juge des saisies, le Conseil de sécurité et l'immunité d'exécution restreinte des Etats étrangers* », JT 1995, 572 ; Bruxelles, 13 février 2000, JT 2001, p. 6 et note M. Romero).

Il est par ailleurs également admis que les comptes d'ambassade bénéficient d'une prescription d'affectation à des fins souveraines (M. Romero, op cit, p. 13 ; Bruxelles, 4 octobre 2002, JT 2003, p. 318).

M. Rahman ne tente pas en l'espèce de renverser cette présomption. Le caractère raisonnable des montants saisis sur les comptes détenus par l'ambassade en Belgique démontre par lui-même qu'il est vraisemblable que ces fonds sont destinés à assurer son fonctionnement (compte tenu de ce qu'elle doit assumer un loyer et les charges découlant de l'occupation d'un immeuble, des frais de personnel et des frais justifiés par l'accomplissement de ses missions).

Il y a dès lors lieu de considérer que les sommes saisies bénéficient de l'immunité d'exécution.

M. Rahman estime toutefois que la Belgique doit, en toute hypothèse, respecter les obligations internationales qu'elle a souscrites, notamment en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et en particulier, de l'article 6 de cette convention qui garantit le droit à un procès équitable.

L'exécution des décisions de justice fait partie intégrante du procès équitable et la Cour de cassation a estimé à cet égard que l'immunité d'exécution en faveur d'organisations internationales pouvait être considérée comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6, § 1er, de la CEDH (Cass. 21 décembre 2009, RG C.03.0323.F, JLMB 2010, 410). Rien ne justifie que l'on raisonne autrement à l'égard d'un Etat que pour une organisation internationale.

Il appartient par ailleurs au juge qui constate l'existence d'un conflit entre deux normes du droit international également applicables dans l'ordre interne et respectivement invoquées par les parties en litige, non de faire prévaloir l'une sur l'autre mais d'examiner la mesure dans laquelle l'immunité d'exécution peut produire les effets que la partie qui l'invoque prétend en déduire à l'égard d'un justiciable d'une juridiction belge et d'arbitrer ce conflit en pesant les droits en présence (Cass. 21 décembre 2009, RG C.07.040.F, Pas. 2009, n° 769).

M. Rahman fait valoir en l'espèce qu'il ne dispose d'aucune voie alternative pour obtenir l'exécution par la République d'Ethiopie de sa condamnation définitive prononcée à sa charge.

Plusieurs tentatives (notamment par le truchement de la diplomatie belge) ont été entreprises préalablement à la saisie en vue d'obtenir amiablement l'exécution volontaire du jugement du 21 février 2011 auquel a acquiescé la République fédérale démocratique d'Ethiopie.

Aucune réponse n'a été donnée par la République fédérale démocratique d'Ethiopie aux différents courriers qui lui ont ainsi été adressés.

Cette dernière soutient tout à coup en ses conclusions que dès que la mainlevée de la saisie sera donnée, « l'ambassade est disposée à renvoyer avec M. Rahman un règlement du litige par la voie diplomatique ». M. Rahman ne dispose toutefois d'aucune garantie quant à ce vu le comportement adopté antérieurement par la République fédérale démocratique d'Ethiopie. En outre, les voies alternatives qui peuvent être prises en compte par la juridiction nationale doivent pouvoir offrir des « voies de recours en cas d'inexécution ... des décisions prises » (Cass. 21 décembre 2009, op cit). En l'espèce la proposition faite tardivement par la République fédérale démocratique d'Ethiopie n'offre nullement de telles garanties.

Par ailleurs, il existe à l'évidence une disproportion manifeste entre les ressources, privilèges et immunités d'un Etat et les moyens très limités d'un ex-employé licencié brutalement et sans indemnité après 23 ans de service. L'état de nécessité créé par cette situation et l'absence de toute solution amiable justifiaient le recours en tout dernier ressort à la saisie-arrest hâtive, mesure dont M. Rahman a limité les effets contraignants en demandant mainlevée partielle pour ce qui excédait sa créance (voy. Civ. (ch.s) Bruxelles, 22 mars 2011, JT 2011, 230).

Il convient en conséquence d'écarter l'immunité d'exécution revendiquée par la République fédérale démocratique d'Ethiopie et de déclarer sa demande de mainlevée de la saisie-arrest exécution pratiquée à sa charge non fondée.

M. Rahman sollicite la condamnation de son ex-employeur au paiement d'une somme de 1.000 € pour procédure téméraire et vexatoire.

Il apparaît affectivement que la République fédérale démocratique d'Ethiopie tente par tous les moyens de se soustraire à la condamnation définitive mise à sa charge. Elle ne s'est d'ailleurs pas défendue en conclusions sur l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela fait en outre plus de 5 ans que M. Rahman attend d'être indemnisé de sa mise à pied brutale.

Il se justifie dès lors de faire droit à sa demande de dommages et intérêts dont le montant ne paraît nullement surévalué.

Les dépens seront mis à charge de la demanderesse qui succombe dans son action.

**PAR CES MOTIFS,**  
Nous, Madame C. HEILFORN, Juge des saisies  
Assistée de Madame N. DENOIR, greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1995 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement,

Déclarons l'action recevable mais non fondée ;

En déboutons la République fédérale démocratique d'Ethiopie ;

Déclarons la demande reconventionnelle recevable et fondée ;

Condamnons la République fédérale démocratique d'Ethiopie à payer à M. Rahman la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire ;

Condamnons la République fédérale démocratique d'Ethiopie aux dépens de la présente instance liquidés pour M. Rahmay à 1.320 € ;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni faculté de cautionnement ;

Ainsi jugé et prononcé à la chambre des saisies du Tribunal de première instance de Bruxelles à l'audience publique du 25 octobre 2012.

  
N. DENOIR

  
C. HEILFORN